



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°133**

**Publié le 12 octobre 2023**



<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>3</b>
<b>Chefferie du Cabinet.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté en date du 12 octobre 2023 portant interdiction de navigation, d'activités nautiques et de circulation sur le domaine public maritime sur la Canche, territoire des communes de Cucq (62780) et Etaples (62630).....	3

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### CHEFFERIE DU CABINET

- Arrêté en date du 12 octobre 2023 portant interdiction de navigation, d'activités nautiques et de circulation sur le domaine public maritime sur la Canche, territoire des communes de Cucq (62780) et Étaples (62630)



Arras, le 12 octobre 2023

### ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE NAVIGATION, D'ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

sur la Canche, territoire des communes de Cucq (62780) et Étaples (62630)

**Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L.5331-2, L.5331-7, L.5331-8, L.5331-10 et R.5333-1 à R.5333-28 constituant le règlement général de police des ports maritimes, et ses articles L.4241-1 et R.4241-1 et suivants, constituant le règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code du Sport, notamment ses articles A.322-42 à A.322-57 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 à L.2125-6 et R.2125-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03 21 21 20 00

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-29 en date du 25 mai 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-31 en date du 25 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-32 en date du 25 mai 2023 prévoyant les permanences des membres du corps préfectoral ;

**Considérant** qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la navigation et les activités nautiques et notamment d'interdire la circulation sur la Canche entre le pont rose et le pont SNCF sur le territoire des communes de Cucq et Étaples.

Sur proposition de :

Madame la Sous-Préfète de Montreuil sur Mer et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : La navigation et les activités nautiques sont interdites sur la Canche (entre le pont rose et le pont SNCF) dans la zone représentée sur le plan de signalisation annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Cucq et Étaples pendant la période comprise entre le 12 octobre 2023 et le 12 janvier 2024.

**Article 2** : Cette interdiction de navigation ne s'applique pas aux services de secours et d'intervention.

**Article 3** : La circulation (piétons ou engins) sur le domaine public maritime des berges de la Canche est interdite dans la zone représentée sur le plan de signalisation annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Cucq et Étaples.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,  
- Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer,  
- Monsieur le Maire de la commune de Cucq  
- Monsieur le Maire de la commune d'Étaples,  
- Monsieur le Directeur du Port de Plaisance d'Étaples,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,  
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 5 ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général

Christophe MARX

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

